

○ SYNTHÈSE

Tout particulier qui expose des dépenses pour des services à la personne rendus à son domicile s'ouvre droit à un avantage fiscal égal à 50 % des sommes effectivement restées à sa charge. Le plafond annuel des dépenses déductibles est de 12 000 euros, majoré de 1 500 euros par enfant à charge ou membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, dans la limite d'un plafond de 15 000 euros ou de 20 000 euros si vous ou un membre de votre foyer fiscal êtes titulaire de la carte d'invalidité ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie. Il prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu pour tous les contribuables domiciliés en France pour les dépenses supportées par le recours à un organisme agréé pour les services rendus à leur résidence principale ou secondaire située en France ou à la résidence d'un de leurs ascendants.

Le plafond général des avantages fiscaux, et non des dépenses, est de 10 000 euros à compter des dépenses du 1^{er} janvier.

○ EXPLICATIONS

L'avantage fiscal concerne les personnes domiciliées en France, et qui dans l'année ont supporté des dépenses au titre des sommes facturées par un organisme ou d'une entreprise agréé, prestataire de services à domicile. L'avantage fiscal porte sur le montant des factures émises par l'organisme ou l'entreprise agréé. Les aides dont le particulier a éventuellement bénéficié (aide financière du comité d'entreprise ou de l'entreprise) sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt sur le revenu. Toutes les activités de services à la personne telles que listées par la réglementation ouvrent droit à une aide fiscale.

Toutefois :

- les prestations dites « hommes toutes mains » ne doivent pas excéder deux heures. Le montant total des prestations ouvrant droit à une aide fiscale est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal ;
- pour les interventions de petits travaux de jardinage des particuliers, le montant ouvrant droit à une aide fiscale est plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal.

Pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier, le montant de l'avantage fiscal est égal à 50 % des dépenses effectivement payées, lesquelles sont prises en compte dans la limite de 12 000 € par an (soit une aide fiscale maximale de 6 000 €). Ce plafond est majoré de 1 500 €, sans pouvoir dépasser au total 15 000 €, dans les cas suivants :

- par enfant à charge (cette somme est divisée par deux en cas de d'enfant à charge de l'un et l'autre de ses parents séparés dans le cadre d'une garde alternée) ;
- pour chaque membre du foyer fiscal âgé de 65 ans et plus ;
- lorsque le contribuable rémunère un salarié au domicile d'un ascendant de plus de 65 ans bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Le plafond annuel est de 20 000 € si vous ou un membre de votre foyer fiscal êtes titulaire de la carte d'invalidité ou d'une pension d'invalidité de 3^e catégorie ou si vous avez un enfant à charge bénéficiaire de l'AAEH.

○ FORMALITÉS

Il suffit d'inscrire dans la déclaration de revenus les sommes dépensées (montant facturé par l'organisme agréé) et de joindre l'attestation fiscale de l'organisme agréé transmise avant le 31 mars suivant l'exercice fiscal concerné. Le client doit conserver l'ensemble des factures de l'organisme agréé.

○ LE CESU

Disponible depuis le 1^{er} janvier 2006, le Chèque emploi service universel (CESU) permet soit de rémunérer et déclarer des salariés occupant des emplois entrant dans le champ des services à la personne, soit de régler la facture d'une prestation fournie par un organisme agréé (entreprise ou association prestataires de services à la personne) ou par une structure d'accueil collectif (crèches, haltes-garderies...). Il se décline notamment sous la forme du chèque emploi service universel préfinancé (CESU titres).

Le chèque emploi service universel préfinancé : financé et distribué par des organismes privés ou publics (entreprises privées ou publiques, comités d'entreprise, mutuelles, collectivités territoriales ou administrations...) au profit de leurs salariés, agents, adhérents ou administrés, le Chèque Emploi Service Universel préfinancé se présente sous la forme de titres de paiement à montant prédéfini qui permettent de rémunérer en tout ou partie un prestataire de services.

Sources : www.travail.gouv.fr - www.cesu.urssaf.fr